



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Peujard (Gironde) par déclaration de projet**

n°MRAe 2018DKNA260

dossier KPP-2018-6776

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de la commune de Peujard, reçue le 22 juin 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 5 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Peujard, 2 166 habitants en 2015 sur un territoire de 1 098 hectares, est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 16 février 2010 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet l'accueil d'un atelier de stockage et d'embouteillage (Thierry Bergeon Embouteillage) ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite une modification du zonage du PLU en reclassant une zone agricole d'une superficie de 9,93 hectares située au sud-est de la commune, secteur de « La Poste Bois Martin », en zone 1AUy (zone à urbaniser à vocation économique) ;

Considérant que le projet est situé le long de la D1010 (ex-RN10), qu'il est desservi par l'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration communale présente des dysfonctionnements réguliers liés à une surcharge hydraulique ; qu'un transfert des rejets vers la station de Porto, qui traite également les eaux usées des communes de Cubnezais et de Cézac est prévu ; que le dossier contient les informations relatives

tant au raccordement des rejets de Peujard vers la station de Porto, que sur l'extension de cette dernière à terme ;

Considérant que le territoire communal ne comprend aucun site Natura 2000, ni aucune zone d'intérêt écologique, floristique et faunistique inventoriée, et que le dossier apporte un état des lieux de l'occupation naturelle du secteur de développement envisagés qui ne met pas en avant une sensibilité environnementale particulière ; qu'il appartiendra toutefois à la commune de veiller à la bonne insertion paysagère du secteur d'activité envisagé ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Peujard (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

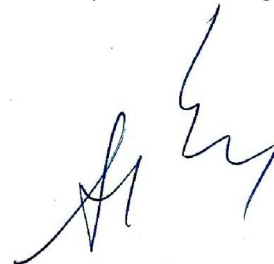
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 août 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.